

GE_GERICHTE A/2385/2018 vom 1. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2385_2018

FR: GE_GERICHTE A/2385/2018 du 1 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/2385/2018 del 1 ottobre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.10.2018
A/2385/2018

A/2385/2018 ATAS/862/2018 du 01.10.2018 (LCA) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2385/2018 ATAS/862/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 1 er octobre 2018 6 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENEVE demanderesse contre ASSURA SA, sis Case
postale 4, LE MONT-SUR-LAUSANNE défenderesse Vu en fait la demande déposée
auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par Madame A_____
(ci-après : la demanderesse) le 10 juillet 2018 à l'encontre d'Assura SA (ci-après : la
défenderesse) ; Vu la réponse de la défenderesse du 3 septembre 2018 ; Vu le courrier de la
demanderesse du 20 septembre 2018 par lequel elle déclare retirer sa demande ; Attendu en
droit que conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008
(CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice
connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à
l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars
1994 (LAMal; RS 832.10), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril
1908 (LCA - RS 221.229.1) ; Que la compétence de la chambre de céans pour juger du cas
d'espèce est ainsi établie ; Que la demanderesse ayant déclaré retirer sa demande, il en sera
pris acte et la cause sera rayée du rôle (art. 241 CPC) ; Que pour le surplus, la procédure est
gratuite (art. 114 let. e CPC et art. 22 al. 3 de la loi d'application du code civil suisse et
d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012, LaCC – E 1 05). PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de
la demande.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la
procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Julia BARRY La présidente Valérie
MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.